



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2018-12-26-005

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général  
la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements  
situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri  
de la communauté d'agglomération Pays-Basque au titre de l'article  
L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration  
et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 26 décembre 2016 par la communauté de communes Garazi Baïgorri relatifs à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements et ses compléments ;
- Vu l'enquête publique relative au projet de travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements en rivière sur les communes des pôles territoriaux d'Errobi et de Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, prescrite par décision du président de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 août 2017 et qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 25 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque relative à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur les pôles territoriaux Errobi et Garazi Baïgorri ;
- Vu la déclaration de projet de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 juillet 2018 sur l'intérêt général des travaux projetés, transmise le 6 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 29 mai 2018 ;

Considérant l'intégration de la communauté de communes Garazi Baigorri à la communauté d'agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées par la collectivité visent à améliorer la qualité de l'eau des milieux et à remobiliser les atterrissements en période de crue et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Les travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements énumérés à l'article 2 à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays Basque (n° siret : 200 067 106 00019) sont déclarés d'intérêt général.

#### **Article 2 : Consistance des travaux**

Le programme des travaux est le suivant :

- dépôts sauvages : enlèvement manuel des dépôts sauvages et mise en place d'une clôture et d'une signalétique informant de la fermeture du site ;
- atterrissements : déplacement de sédiments et/ou scarification et traitement de la végétation.

La liste des actions est détaillée en annexe.

#### **Article 3 : Participation financière**

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

### **II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau**

#### **Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des dépôts sauvages et atterrissements situés sur le secteur du pôle Garazi Baigorri de la communauté d'agglomération Pays-Basque. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux sur les atterrissements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments 32 m <sup>3</sup> environ – Action AT002	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Traitement des atterrissements : AT002, AT003, AT004 et AT005	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Déplacement des sédiments 32 m <sup>3</sup> environ – Action AT002	Arrêté du 30 mai 2007

### Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui sont joints au présent arrêté.

En particulier, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014, le service en charge de la police de l'eau est informé de la réalisation des opérations sur les atterrissements au moins 15 jours avant leur commencement.

### Article 7 : Prescriptions spécifiques

Action AT004 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant la traversée des engins. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux augmentée de 20 m de part et d'autre de la zone des travaux.

Action AT005 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant la traversée des engins si le traitement de cet atterrissement nécessite la circulation d'engin sur le lit mouillé du cours d'eau. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux augmentée de 20 m de part et d'autre de la zone des travaux.

Toute pêche préalable de sauvegarde fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique. Cette

demande est à formuler auprès du service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant la date de réalisation de la pêche.

### **Article 8 : Droit de pêche**

Pour les opérations relatives aux atterrissements, conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 : Les droits des tiers**

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Arneguy, Banca, Bidarray, Estérençuby, Ispoure, Lasse, Lécumberry, Mendive, Ossès, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Arneguy, Banca, Bidarray, Estérençuby, Ispoure, Lasse, Lécumberry, Mendive, Ossès, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 DEC. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Annexe 1

Listes des actions envisagées par le pétitionnaire

**1 – Dépôts sauvages**

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
DS001	BANCA	A0442	Latsa Raymond	Nive des Aldudes	341567,1	6233998,1
DS002	LASSE	A0441	Iriberry Jean-Pierre	Affluent Nive Arneguy	353866,88	6227919,14
DS003	BIDARRAY	C0033	Ibarrola Pierre	Nive	347911,81	6250331,98
DS004	MENDIVE	A0310	Miguelgorry Jean-Marc	Laurhibar	363220,94	6233509,59
DS005	UHART-CIZE	C0146	Ahado Firmin André	Nive d'Arneguy	352811,57	6235571,95
DS006	ARNEGUY	A0355	Bereterbide Henri	Nive d'Arneguy	351870,89	6233184,42
DS007	ISPOURE	C0815	BIENA	Laurhibar	355797,39	6239104,45
DS008	LECUMBERRY	A0556	Jaureguito Noël André	Béhorleguy	362208,3	6235643,1
DS009	UREPEL	B0130	Olçomendy Dominique	Affluent Labiarengo erreka	340864,7	6230238,6
DS010	OSSES	E0702	Arrosa Jean-Paul	Nive	352919	62243378
DS011	OSSES	D0331	Inarra François	Affluent Laka	353262,9	6246559,1
DS012	OSSES	D0329	Duhalde Jean-Bernard	Affluent Laka	353331,07	6246569,99
DS018	ESTERENCUBY	G0089	Mendiondo Jean-Pierre	Affluent Nive Béhérobie	357830,46	6230764,19

## 2 – Atterrissements

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité		Coordonnées en lambert 93	
						X	Y
AT002	BIDARRAY	C0002	Coint Didier	Begi Eder	Déplacement des sédiments (32 m³) à l'aval immédiat du pont	347298,6	6250441,3
AT003	UHART-CIZE	A0712	Esponde Jean-Claude	Nive d'Arneguy	Bûcheronnage de la végétation les 3 premières années et scarification éventuelle de l'atterrissement les deux années suivantes	354469,6	6238971,7
AT004	AHAXE	A0035	Commune Ahaxe-Alciette-Bascassan	Laurhibar	Scarification de l'atterrissement avec pêche préalable de sauvegarde	360433,8	6236221,3
AT005	SAINTE-MICHEL	B0070	CD64	Nive d'Estérençuby	Surveillance et gestion de la végétation avec intervention sur les embâcles	356563,3	6235254,9

## Annexe 2

### Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014